

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juillet 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe.
Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin que HQD rectifie sa demande et pour qu'il lui soit ordonné de répondre à certaines questions de la demande de renseignements de SÉ-AQLPA.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) invite respectueusement la Régie à statuer sur les demandes suivantes.

1. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT REQUIS QU'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION RECTIFIE LES CONCLUSIONS DE SA DEMANDE

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) invite respectueusement la Régie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution rectifie les conclusions de sa demande au présent dossier.

En effet, dans sa pièce B-0021 HQD-2, Doc. 8, en réponse à la question SÉ-AQLPA-14 (d) de notre demande de renseignement no.1, Hydro-Québec Distribution affirme que sa présente demande vise à faire approuver l'ensemble du projet, incluant l'entente HQ-Gaz Métro GNL, laquelle constitue un accessoire de l'Entente HQ-TCE :

QUESTION SÉ-AQLPA-14 (D) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Veillez confirmer que, vu qu'il s'agit d'un contrat servant à l'approvisionnement en électricité de HQD, l'entente de principe B-0007 HQD-2 doc. [N.D.L.R. : 3] HQD-Gaz Métro LNG (et le contrat qui en émanera) sont, par le présent dossier, soumis par HQD à l'autorisation de la Régie en vertu de l'article 74.2 al. 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Veuillez expliquer votre réponse.

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-14 (D):

La demande du Distributeur porte sur l'utilisation de la centrale de TCE en pointe. Elle vise à faire approuver le projet dans son ensemble. L'Entente avec Gaz Métro est un accessoire à l'entente avec TCE, laquelle est spécifiquement soumise à l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Or les conclusions de la demande introductive B-0002 ne reflètent pas le fait qu'HQD demande aussi l'approbation de l'Entente HQ-Gaz Métro GNL.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution rectifie les conclusions de sa demande en conséquence.

2. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RECTIFIER L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE SES RÉPONSES AUX QUESTIONS SÉ-AQLPA-4 (B), SÉ-AQLPA-5 (A), ACEFQ-2.4 ET SÉ-AQLPA-15 (A)

Les réponses d'Hydro-Québec Distribution à nos questions SÉ-AQLPA-4 (b) et SÉ-AQLPA-5 (a) ne peuvent pas être toutes les deux exactes. Elles sont en effet incompatibles :

QUESTION SÉ-AQLPA-4 (B) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Pourquoi les contrats d'approvisionnement de HQD ne comportent-ils jamais (ou rarement, selon votre réponse à (a)) de clause de renouvellement à la fin de leur terme ?

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-4 (B):

D'une part, le Distributeur s'assure que la durée des contrats est compatible avec la durée de vie des équipements de production. D'autre part, les contrats d'approvisionnement du Distributeur sont soumis à la Régie pour approbation.

QUESTION SÉ-AQLPA-5 (A) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Compte tenu de sa faible utilisation jusqu'à présent et de celle prévue selon le Protocole jusqu'en 2036, jusqu'en quelle année estimez-vous que s'étendra la durée de vie de la centrale au-delà de 2036 ?

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-5 (A):

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

QUESTION ACEFQ-2.4 À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Veillez fournir les durées de vie utile des immobilisations additionnelles prévues par TCE et Gaz Métro.

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION ACEFQ-2.4:

Le Distributeur ne dispose pas de ces informations.[...]

QUESTION SÉ-AQLPA-15 (A) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Références (...) :

ii) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE), Rapport 315. Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel à Bécancour (Stolt LNGaz Inc.), Montréal, 1^{er} juin 2015 (publié le 11 juin 2015), CC. Grandbois, Dériger, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape315.pdf>, pages 53-54 :

La durée de vie des installations de Stolt, selon le promoteur, serait d'une cinquantaine d'années (M. Richard Brosseau, DT2, p. 43).

a) *Veillez confirmer (ou infirmer) que, tout comme les installations de GNL de Stolt prévues à Bécancour (référence ii), les installations de GNL de Gaz Métro GNL à Bécancour auraient également une durée de vie utile de 50 ans. Veuillez fournir des sources à votre réponse.*

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-15 (A):

Voir la réponse à la question 2.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de rectifier l'incompatibilité entre sa réponse aux questions SÉ-AQLPA-4 (b), SÉ-AQLPA-5 (a), ACEFQ-2.4 et SÉ-AQLPA-15 (a).

3. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RÉPONDRE À LA QUESTION SÉ-AQLPA-1 (B) ET (C)

Dans sa pièce B-0021 HQD-2, Doc. 8, Hydro-Québec Distribution a omis de répondre à la question SÉ-AQLPA-1 (b) et (c) de notre demande de renseignement no.1. En lieu et place, elle réfère à sa réponse 2.2 à EBM, laquelle est sans rapport avec notre question.

Notre question SÉ-AQLPA-1 (b) et (c) vise à déterminer si la base factuelle est bien présente pour que la présente Entente avec TCE (compte tenu du fait qu'elle est conclue par HQ dans son ensemble incluant HQP) constitue bel et bien **un « amendement »** au contrat d'approvisionnement initial HQD-TCE du 10 juin 2003 et à ses ententes de suspension ainsi qu'un **contrat d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution** au sens des articles 72, 74.1 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie :

QUESTION SÉ-AQLPA-1 (B) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

*Compte tenu du fait qu'il est contracté par « Hydro-Québec » en tant que société intégrée, veuillez justifier que le Protocole d'entente HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 constitue **un « amendement »** au contrat d'approvisionnement initial HQD-TCE du 10 juin 2003 et à ses ententes de suspension.*

QUESTION SÉ-AQLPA-1 (C) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

*Compte tenu du fait qu'il est contracté par « Hydro-Québec » en tant que société intégrée, veuillez justifier que le Protocole d'entente HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 constitue **un contrat d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution** au sens des articles 72, 74.1 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.*

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre à la question SÉ-AQLPA-1 (b) et (c).

4. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RÉPONDRE À LA QUESTION SÉ-AQLPA-2 (A), (B), (C), (D), (E), (G) ET (H)

SÉ-AQLPA avaient posé les questions suivantes :

QUESTION SÉ-AQLPA-2 (A), (B), (C), (D), (E), (G) ET (H) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

- a)** Compte tenu du fait qu'il est contracté par « *Hydro-Québec* » en tant que société intégrée, veuillez justifier que le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 est conforme aux **exigences de séparation fonctionnelle** entre HQP et HQD, incluant mais non limitativement le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* approuvé par la Régie suivant l'article 74.1 de la *Loi* par sa décision D-2001-191 du dossier R-3462-2001 ?
- b)** Veuillez énumérer **les mesures qui ont spécifiquement été prises** afin d'assurer la séparation fonctionnelle entre HQP et HQD à chacune des étapes ayant mené à la négociation et à la conclusion du *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 ?
- c)** Devons-nous comprendre que les signataires du *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2, MM. Daniel Richard et Hani Zayat représentaient la partie contractante qu'est « **Hydro-Québec** » en tant que **société intégrée** et donc tant HQP que HQD ?
- d)** Est-ce que HQP et HQD avaient des **intérêts différents** dans la négociation du *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 ? Veuillez énumérer ces intérêts différents ?
- e)** Une **liste des intérêts différents entre HQP et HQD** avait-elle été établie avant le début ou durant ces négociations ? Si oui, veuillez spécifier la date de constitution de cette liste, les dates de début et de fin de négociations et déposer cette liste.
- f)** Dans l'hypothèse d'un achat d'électricité par HQP auprès de TCE entre 2026 et 2036, veuillez confirmer que **l'intérêt de HQD** est de pouvoir acquérir cette électricité auprès de HQP au prix le plus bas possible alors qu'au contraire **l'intérêt de HQP** est de pouvoir revendre cette électricité au prix le plus élevé possible que ce soit auprès de HQD ou d'un tiers acheteur.
- g)** Dans l'hypothèse d'un achat d'électricité par HQP auprès de TCE entre 2026 et 2036, pourquoi le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 ne comporte-t-il aucune **clause assurant à HQD de pouvoir**

acquérir auprès de HQP cette électricité à un prix identique ou se rapprochant du prix d'achat par HQP ? HQP et HQD ont-elles conclu une entente parallèle à cet effet ? Si oui, veuillez la déposer.

h) Veuillez déposer pour approbation de la Régie un **projet d'entente entre HQP et HQD** assurant à HQD de pouvoir acquérir auprès de HQP cette électricité à un prix identique ou se rapprochant du prix d'achat par HQP (dans l'hypothèse d'un achat d'électricité par HQP auprès de TCE entre 2026 et 2036 selon le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015).

Or Hydro-Québec Distribution n'a répondu à aucune de ces questions. Même sa réponse F ne répond pas à la question posée. Quant aux réponses à A, B, C, D, E, G et H, elles réfèrent à sa réponse à ACEF-9.1, qui porte sur un autre sujet.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre à la question SÉ-AQLPA-2 (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) et (h).

5. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RÉPONDRE À LA QUESTION SÉ-AQLPA-5 (B), (C), (D), E)

SÉ-AQLPA avaient posé les questions suivantes :

QUESTION SÉ-AQLPA-5 (B), (C), (D), (E) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

- b)** Étant donné que les négociations ayant mené au *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 ont été menées par « *Hydro-Québec* » (incluant tant HQP que HQD), veuillez indiquer si une demande a été faite pour acquérir la centrale (comme HQD l'avait évoqué lors de dossiers antérieurs).
- c)** Si oui, veuillez indiquer l'état des discussions à ce sujet. De telles discussions se poursuivent-elles ? Veuillez élaborer.
- d)** Si non, veuillez indiquer pourquoi une telle demande n'a pas été faite auprès de TCE.
- e)** Veuillez énumérer les avantages à long terme pour HQD et l'intérêt public, tant économiques qu'environnementaux, qu'il y aurait à ce que HQD acquiert la centrale.

Or Hydro-Québec Distribution n'a répondu à aucune de ces questions. Elle se contente de référer à ses réponses à EBM-5.1 et Régie-5.7, lesquelles portent toutes deux sur un autre sujet.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre à la question SÉ-AQLPA-5 (b), (c), (d), (e).

6. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RÉPONDRE À LA QUESTION SÉ-AQLPA-10 (A)

Voici la question SÉ-AQLPA-10 (a) et sa réponse :

QUESTION SÉ-AQLPA-10 (A) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Les frais de 71 000 \$ / mois d'entretien nous paraissent élevé. Pouvez-vous fournir le détail des éléments qui justifient ce montant ?

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-10 (A):

Cette information est confidentielle.

Nous comprenons que la ventilation des coûts puisse être confidentielle. Toutefois, hormis les coûts, la liste des éléments qui constituent l'entretien n'est pas confidentielle.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de fournir, sans le coût, la liste des éléments qui constituent l'entretien.

7. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RÉPONDRE À LA QUESTION SÉ-AQLPA-14 (c)

Voici la question SÉ-AQLPA-14 (c) et sa réponse :

QUESTION SÉ-AQLPA-14 (c) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Est-il correct de comprendre que, dans le revenu requis à des fins de fixation des tarifs de HQD, l'achat de combustible destiné à un fournisseur d'électricité de HQD ferait lui-même partie de la catégorie des « coûts d'approvisionnement en électricité de HQD » ?

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-14 (c):

Voir la réponse à la question 6.2 de la demande de renseignement no 1 de la 8 Régie à la pièce HQD-2, document 1.

Or la réponse à Régie-6.2 porte sur un autre sujet.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre à la question SÉ-AQLPA-14 (c).

8. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RÉPONDRE À LA QUESTION SÉ-AQLPA-16 (B), (C), (D), E), (F), (G)

SÉ-AQLPA avaient posé les questions suivantes :

QUESTION SÉ-AQLPA-16 (B), (C), (D), (E), (F), (G) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

- b)** Qui sera le propriétaire du site et des équipements d'entreposage et de vaporisation après la fin de l'entente.
- c)** Qui pourra décider de la conservation ou du démantèlement à la fin de l'entente ?
- d)** En relation avec les réponses a), b) et c) précédentes, veuillez expliquer le sens qu'il faut donner à la référence ii) après 2036.
- e)** Plus généralement, veuillez énumérer et décrire les conditions bénéfiques décrites en référence ii.
- f)** Pourquoi HQD n'a-t-elle pas prévu devenir propriétaire des installations d'entreposage et de vaporisation vu qu'elles auront été entièrement amorties et payées par HQD en 2036 ?
- g)** Compte tenu de leur durée de vie, veuillez élaborer sur les avantages pour HQD et l'intérêt public à ce que HQD devienne propriétaire des installations d'entreposage et de vaporisation, tant du point de vue économique qu'environnemental.

Or Hydro-Québec Distribution n'a répondu à aucune de ces questions. Elle se contente de référer à ses réponses à ACEFQ-8.1, laquelle ne répond pas à ces questions.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre à la question SÉ-AQLPA-16 (b), (c), (d), (e), (f), (g).

9. DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS SÉ-AQLPA-17 (A), (B), (C), (D) ET SÉ-AQLPA-18 (A), (B) (C)

SÉ-AQLPA avaient posé les questions suivantes :

QUESTION SÉ-AQLPA-17 (A), (B), (C), (D) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

17 a) Est ce qu'il existe des fournisseurs de GNL, autre que Gaz Métro, qui ont la capacité de fournir la quantité de gaz liquéfié et vaporisée requise?

17 b) Si oui veuillez les nommer.

17 c) Y a t'il eu un appel de proposition ou un appel d'offre pour trouver le meilleur prix ? Si non pourquoi ?

17 d) Le projet de liquéfaction-entreposage-vaporisation de GNL de Stolt LNGaz Inc. déjà prévu à Bécancour n'aurait-il pas permis de satisfaire aux besoins d'approvisionnement gazier au présent dossier ? A-t-il été considéré ? Si oui, pourquoi n'a-t-il pas été retenu et sur la base de quels critères ?

QUESTION SÉ-AQLPA-18 (A), (B), (C) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

18 a) Similairement à l'usine de Stolt prévue à Bécancour (références ii et iii ci-dessus), Gaz Métro GNL s'est-elle également engagée à évaluer, dans sa stratégie d'approvisionnement en gaz naturel, la possibilité de combler une partie de ses besoins en gaz naturel au site de Bécancour par du biogaz produit au Québec à partir de résidus ? Veuillez élaborer et fournir les documents de Gaz Métro GNL à cet effet.

18 b) Veuillez déposer les critères de sélection (et leur pondération) que HQD a employés aux fins de choisir Gaz Métro GNL par rapport à d'autres fournisseurs gaziers (Stolt ou autres) pour alimenter TCE à Bécancour.

18 c) Ces critères de sélection incluait-ils des critères de sélection environnementaux, tels que notamment l'engagement du fournisseur à considérer le biogaz québécois (tel que Stolt semble le faire aux références ii et iii ci-dessus) ? Veuillez élaborer.

Or, dans ses réponses, HQD réfère au fait que « *L'usine LSR de Gaz Métro est la seule installation de liquéfaction de gaz naturel présentement en service au Québec.* ». Elle ne répond aucunement au fait que l'usine de liquéfaction de Stolt est aussi prévue, en temps utile, à Bécancour, donc au fait qu'il existe un choix de fournisseurs d'usines de liquéfaction pour le

présent projet et, donc, qu'il y a lieu de s'interroger quant aux critères qui ont amené HQD à préférer un de ces fournisseurs.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre aux questions SÉ-AQLPA-17 (a), (b), (c), (d) et SÉ-AQLPA-18 (a), (b) (c), en tenant compte notamment du fait que l'usine de liquéfaction de Stolt est aussi prévue, en temps utile, à Bécancour et, donc, qu'il y a lieu de s'interroger quant aux critères qui ont amené HQD à préférer un de ces fournisseurs.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.